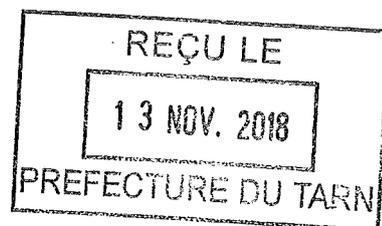


Département du TARN
Communauté de communes Thoré-Montagne Noire
rue de la Mairie
81240 Saint-Amans-Valtoret



EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil communautaire

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2018

Délibération n° 07_24092018

Nombre de conseillers :

En exercice : 26

Présents : 22

Absents : 4

- dont représentés : 3

Date de la convocation : 18 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre septembre à vingt heure trente, le Conseil communautaire Thoré Montagne Noire s'est réuni à la mairie de Saint-Amans-Valtoret sous la présidence de Monsieur Michel Castan.

Présents : Alain AMALRIC, Philippe BARTHES, Stéphanie BENOIT, Michel BOURDEL, Joël CABROL, Isabelle CALAS, Michel CASTAN, Guy CATHALA, Gérard CAUQUIL, Ghislaine COLIN, Danièle ESCUDIER, Maria GERS, Florent GUTKIN, Serge LAFON, Elise MANZONI, Christian MATEOS, Daniel PEIGNE, Jean-Luc PISTRE, Bernard PRAT, Monique RIBOT, Michèle VIDAL, Michèle VINCENT.

Pouvoirs :

Catherine ANDRIEU-BARAILLE a donné pouvoir à Michèle VIDAL

Serge CAMBOU a donné pouvoir à Daniel PEIGNÉ

Jean-Luc FARENC a donné pouvoir à Joël CABROL

Absent : Claude CORBAZ

Objet : TAXE DE SEJOUR POUR LES HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS
- EVOLUTION DU BAREME DESTARIFSA COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, en particulier ses articles 44 et 45,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2016 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2017,

La loi de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017 ayant introduit un calcul au pourcentage pour les hébergements non classés, il est nécessaire de faire évoluer la taxe de séjour pour ces établissements à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il est proposé d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2019 un taux de 5 % du coût par personne de la nuitée pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement.

Catégorie d'hébergement	Taux perçu par la Communauté de communes Thoré Montagne Noire (hors taxe additionnelle)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement	5 %

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Les tarifs de la taxe de séjour pour les logements classés ne sont pas modifiés et s'établissent comme suit conformément à l'article L.2333-30, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée perçu par la Communauté de communes Thoré Montagne Noire	Taxe additionnelle du Conseil Départemental	Total
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,14 €	0,21 €	2,35 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,53 €	0,15 €	1,68 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,09 €	0,11 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres	0,82 €	0,08 €	0,90 €

établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes			
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Les exonérations obligatoires de la taxe de séjour sont :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est égal ou inférieur à 10 € par nuit et par personne (hébergements associatifs non marchands, auberge de jeunesse à prix modiques, etc.).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité

- **D'ADOPTER** le taux de 5% applicable au coût par personne par nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, hors taxe additionnelle,
- **D'AUTORISER** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'**exécution** de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Fait à Saint-Amans-Valtoret

Le Président,
Michel CASTAN

